

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Toutes les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
an Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f
Etranger France Zaire		
RCA Gabon Maroc		
Algérie Tunisie	20 000f	40 000f
Etranger Autres Pays	23 000f	46 000f
Prix du numero	Annee courante 600 f	Annee ant 700f
Par la poste	Majoration de 130 f par numero	
Journal legalise	900 f	
	Par la poste	Compte sur caisse B.C.I.S n° 9520790630/81

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée Moins prix

(Il n'est jamais moins de 10 000 francs pour les annonces)

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2010

- 12 mars Loi n° 2010-02 remplaçant les articles L 47 et L 48 de la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier relatifs aux feux de brousse 663

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

- 11 février Décret n° 2010-134 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 664
 11 février Décret n° 2010-135 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 665
 15 février Décret n° 2010-155 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 665
 11 février Décret n° 2010-150 portant remise totale des peines 665
 15 février Décret n° 2010-151 portant convocation de la première session ordinaire de l'année 2010 du Conseil économique et social 677
 28 mars Décret n° 2010-632 instituant un système de contrôle et de tarification des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal 677

2010

PRIMATURE

- 1^{er} avril Arrêté primatorial n° 3130 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule d'Appui au MCA-Sénégal 679

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 30 mars Arrêté ministériel n° 3070 MINT-DAGE portant création et fixant la composition et le fonctionnement du Comité technique de pilotage de l'élaboration du Cadre de Dépenses sectoriel à moyen terme (CDS-MT) 681

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 30 mars Arrêté ministériel n° 3084 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement de magistrats de la Cour des Comptes 682

PARTIE NON OFFICIELLE

- Announces 682

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2010-02 du 12 mars 2010
 remplaçant les articles L 47 et L 48 de la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, relatifs aux feux de brousse.

EXPOSE DES MOIHS

Les feux de brousse, qui entraînent la dégradation des ressources naturelles et la destruction de l'environnement sans préjudice des impacts économiques, justifient une réaction énergique de la société.

Ces feux détruisent le bois, les pâturages, les établissements humains (villages, habitations) ainsi que les produits de cueillette, compromettant d'autres services fournis par la forêt tel que la pharmacopée, les puissances de carbone, les cures médicinales et la qualité de l'air et portent des atteintes graves à l'environnement.

Au plan économique, les pertes sont évaluées annuellement à plusieurs milliards de francs.

Certes, la courbe d'évolution des feux de brousse est restée dans une phase régressive sur les quarante dernières années, elle est passée d'une moyenne de trois millions d'hectares de superficie brûlés par année, au début des années 1970, à deux cent mille hectares l'an, sur la décennie 1997-2008. Mais ces résultats sont le fruit d'importants efforts fournis par les pouvoirs publics la maîtrise de ce fléau.

L'expérience a démontré que, par ses activités quotidiennes, notamment en milieu sylvo pastoral, l'homme est à l'origine des feux de brousse et, surtout, il s'avère que les peines encourues n'ont pas eu l'effet dissuasif escompté.

C'est pourquoi, pour maintenir la tendance sus-mentionnée, il importe que le dispositif contre les auteurs de feux de brousse soit renforcé, en particulier, par l'aggravation des peines privatives de liberté et pécuniaires, par l'exclusion du bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis et par la réduction du délai d'épreuve de la récidive.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 11 février 2010 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 3 mars 2010 :

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles L. 47 et L. 48 de la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article L. 47 .

Quiconque aura provoqué un feu de brousse sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150.000 à 2.000.000 de francs CFA, sans préjudice des dommages-intérêts.

Les dispositions des articles 704 du Code de procédure pénale et 433 du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées lorsque le feu a détruit des plantations artificielles ou parcouru une superficie supérieure à cinq cents hectares.

En cas de récidive dans un délai de deux ans, le maximum de la peine sera prononcé.

Article L. 48 .

Si le feu de brousse est allumé dans un intérêt de culture ou autre, la peine d'emprisonnement pourra être élevée jusqu'à six ans.

En cas de perte humaine, l'emprisonnement sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Dans les cas prévus au présent article, les dispositions des articles 704 du Code de procédure pénale et 433 du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées.

En cas de récidive dans un délai de deux ans, le maximum de la peine sera prononcé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar le 12 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2010-134 du 11 février 2010

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 13 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-151 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-132 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 04478-MFA-CABMII du 26 janvier 2010 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Jean-Michel Le Menn, lieutenant-colonel Chef de Projet à l'Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale de Ouakam (Sénégal), né le 13 mars 1962 à Douera (99), (France).

Art. 2. - Est nommé au grade de Chevalier :

M. Didier Gaston, capitaine, Conseiller-formateur en maintien de l'ordre, au cours d'Application des officiers de la Gendarmerie nationale (Sénégal), né le 21 août 1960 à sainte-Croix-Volvestre, (France).

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre des Forces armées et le Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le President de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-135 du 11 février 2010 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-151 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE I

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier :

DECRET n° 2010-155 du 15 février 2010 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-151 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE II

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. Chris Hermans, ancien Administrateur de la SN Brussels Airlines, né le 26 janvier 1948 à Jerveren (Belgique).

Philippe Saeyns-Desmedt, Directeur régional de la SN Brussels Airlines, né le 13 décembre 1960 en (Belgique).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, et le Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 15 février 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-150 du 11 février 2010 portant remise totale des peines.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses art. les 43 et 47 ;

DECREE II

Article premier. - Une remise totale des peines tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés définitifs dont les noms suivent :

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, et le Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 11 février 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

N° d'ordre d'écrout	N°	Prénoms et nom	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
1	10232-09	Babacar Fall, Alias Aboubakry, né le 10 avril 1976 à Guédiawaye fils d'Ousseynou et d'Awa Sow.	16-11-09	24-11-09	Condamné à 2 ans dont 2 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol en réunion au préjudice de l'employeur.	16-01-010
2	10277-09	Assane Diop, né en 1990 à Pikine, fils de Pape et d'Anta Cissé.	17-11-09	25-11-09	Condamné à 6 mois dont 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol simple.	17-02-010
3	8234-09	Abdou Kâ, né en 1980 à Sébikotane, fils d'Assane et d'Oulèye Bâ.	22-11-09	26-11-09	Condamné à 5 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	22-02-010
4	10522-09	Mamadou Ndoye, né le 16 décembre 1957 à Rufisque fils de Pathé et de Nianga Nda Niang.	23-11-09	25-11-09	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour faux dans un document administratif.	23-02-010
5	10526-09	Ibou Diamé Diongue, né le 10 mars 1983 à Lambaye, fils de Cheikh Mbacké et de Yacine Ndong.	24-11-09	25-11-09	Condamné à 6 mois dont 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol simple.	24-02-010
6	9384-09	Mouhamed Wade, né le 23 octobre 1965 à Kaolack fils de Serigne Makhtar et de Fatou Aw.	26-10-09	04-11-09	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance vol, à l'occasion du service.	26-02-010
7	9385-09	Cheikh Ahmed Fidiane Dème, né en 1981 à saré Aleoly (Sédhiou) fils de Mamadou et de Fatoumata Cissé.	26-10-09	18-11-09	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	26-02-010
8	10315-09	Mamadou Ndiaye, né le 27 février 1989 à Pikine, fils de Talla et de Awa Ndiaye.	17-11-09	19-11-09	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol en réunion commis dans un moyen de transport commun.	17-02-010
9	10131-09	Serigne Mouhamadou Mansour Diop, né en 1977 à Diamaguene fils de Mbaye et d'Anta Dieng.	13-11-09	19-11-09	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	13-02-010
10	9870-09	Ndaga Sène, né en 1986 à Thiaroye, fils d'Ibrahim et de Fatou Gaye.	06-11-09	19-11-09	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	06-02-010
11	10467-09	Ibrahima Niang, né en 1976 à Pikine, fils de Samba et de Coumba Niang.	23-11-09	02-12-09	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Rufisque pour vol simple.	23-02-010

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
12	10745-09	Papa Diakhaté, né le 3 février 1979 à Darou Diakhaté, fils de Lamp et d'Awa Dieng.	01-12-09	03-12-09	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour homicide involontaire, défaut de maîtrise	01-02-010
13	6672-09	Ousseynou Diop, né le 13 août 1984 à Pikine, fils de Boubacar et de Dièye Cissé.	03-08-09	25-08-09	Condamné à 2 ans dont 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol en réunion avec usage de fausses clés.	03-02-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU PAVILLON SPECIAL

14	142-09	Khadim Ndiaye, né le 18 novembre 1976 à Guédiawaye, de Dame et de Oulimata Ndiaye.	24-08-09	02-09-09	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol simple, dommage à la propriété mobilier d'autrui.	24-02-010
----	--------	--	----------	----------	--	-----------

MAISON D'ARRET DES FEMMES DE LIBERTE VI

15	758-09	Binetou Diédhiou, née en 1990 à Ziguinchor, de Moustapha et de Awa Tamba.	23-11-09	10-12-09	Condamné à 3 mois ferme pour vol.	23-02-010
----	--------	---	----------	----------	-----------------------------------	-----------

CAMP PENAL DE LIBERTE VI

16	147-09	Cheikh Souleymane Guèye, né le 20 octobre 1980 à Thiès, de El Hadji Moussa et de Lalah Camara.	02-02-09	28-09-09	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour usurpation de fonction.	02-02-010
17	123-09	Mbaye Sèye, né en 1943 à kaolack, de Younouss et de Codou Sèye.	05-02-09	19-02-09	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	05-02-010
18	411-09	Samba Thioune, âgé de 29 ans né à Saré Douwaye, de Demba et de Penda Bâ.	01-09-09	03-09-09	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour complicité d'escroquerie.	01-03-010
19	066-09	Nicolas Junior Bidjé, né le 1 ^{er} janvier 1980 à Douala (Cameroun), de Bidjé Bidji et de Agnès Dombé.	02-03-09	11-03-09	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol au préjudice de l'employeur.	02-03-010
20	145-09	Leydi Fall, né le 16 juillet 1988 à Médina Gounasse, de Mbarick et de Bineta Fall.	05-02-09	11-02-09	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol simple.	05-02-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU CAP MANUEL

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
21	223-09	Abdou Khadre Mbacké Diop, né en 1987 à Dakar, fils de Babacar et de Khady Keita, domicilié à Pikine Tally Bou Mack profession : chauffeur.	07-08-09		Condamné à 2 ans dont 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar, pour vol commis dans un moyen de transport en commun.	07-02-010
22	218-09	Cheikh Ndour, âgé de 25 ans, né à Thiadiaye, fils de Mar et de Khady faye, domicilié à Usine Bene Tally, profession : marchand ambulant.	03-08-09		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour tentative de vol avec effraction.	03-02-010
23	228-09	Khawssoulah Diallo, né en 1964 à Dakar, fils de Moussa et de Aïssatou Sow, domicilié Taïba Grand Yoff, profession : vendeur de véhicule.	13-08-09		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	13-02-010
24	258-09	Ismaïla Diop, né en 1954 à Rufisque, fils de Mbaye et de Marième Ndiaye, domicilié Champ de Courses Rufisque profession : expert auto.	01-09-09		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	01-03-010
25	287-09	Papa Malick Sarr, né en 1975 à Dakar, fils de Mamadou et de Awa Mbengue, domicilié à Yeumbeul, profession : menuisier.	27-08-09		Condamné à 2 ans dont 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol en réunion.	27-02-010
26	219-09	Ousmane Sagnane, né en 1979 à Matam, fils de Silèye et de Ramata Seck, domicilié à Guédiawaye.	105-08-09		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol.	05-02-010
27	279-09	Atou Sall, né en 1988 Guédiawaye, fils de Moustapha et de Madeleine Sall, profession soudeur métallique.	29-09-09		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour tentative de vol commis la nuit.	29-03-010
28	260-09	Serigne Banjul Guèye, né en 1981 à Bambey, fils de Serigne Arame profession ferrailleur.	07-09-09		Condamné à 6 mois ferme, par le Tribunal régional de Dakar pour recel.	07-03-010
29	230-09	Moustapha Lèye, né en 1988 à Pikine, fils de Bassirou et de Yacine Konté, domicilié à Pikine Icotaf, profession menuisier	14-08-09		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour tentative de vol.	14-02-010
30	268-09	Souleymane Thione, né en 1975 à Pikine, fils de William et de Ndèye Mbaye, domicilié à Guédiawaye, profession agent de sécurité	25-08-09		Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	25-02-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU CAP MANUEL

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
31	297-09	Mamadou Ndiaye né en 1983 à Dakar, fils de Demba et de Sophie Fall, domicilié à Colobane, profession pêcheur.	25-09-09		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol commis la nuit.	25-03-010
32	231-09	Emile Waly Ndène, né en 1981 à Palmarin, fils de Robert et de Woli Coly, domicilié à la Liberté I; profession menuisier.	14-08-09		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol en réunion.	14-02-010
33	232-09	Modou Djité, né en 1980 à Fissel, fils de Mor et de Fatou Diakhaté, domicilié à Niary Tally, profession commerçant.	14-08-09		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour association de malfaiteurs, complicité de vol en réunion.	14-02-010
34	216-09	Abdou Kader Doumbia, né en 1990 à dakar, fils de Souleymane et de Ami Touré, domicilié Mermoz profession élève.	03-08-09		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar fileterie de transport abus de confiance.	03-02-010
35	286-09	Mamadou Lamine Seck, né en 1990 à Guédiawaye, fils de Moustapha et de Gnima Soukouma, domicilié à Guédiawaye profession menuisier.	29-09-09		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol en réunion	29-03-010
36	270-09	Sadio Boiro, né en 1990 à Dakar fils de Aliou et de Oulèye Baldé domicilié à Rufisque, profession élève.	17-08-09		Condamné à 2 ans dont 6 par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vagabondage, vol en réunion	17-02-010
37	307-09	Mactar Touré, né en 1989 à Dakar, fils de Abdou et de Coumba Di.	10-08-09		Condamné à 6 mois ferme, par le Tribunal départemental de Gédiawaye, pour vols multiples commis la nuit.	10-02-010
38	292-09	Mamadou Bâ, né en 1989 à saint-Louis, fils de Amadou et de Ndèye Diagne, domicilié à Hann Mariste, profession pêcheur.	17-08-09		Condamnée à 2 ans dont 6 mois ferme par le Tribunal départemental pour vol en réunion, vagabondage.	17-02-010
39	254-09	Babacar Ndiaye, né en 1990 à Podor, fils de Djiby et de Binta Bâ domicilié à Guédiawaye, profession boulanger.	17-08-09		Condamnée à 2 ans dont 6 mois ferme par le Tribunal départemental pour vol en réunion, vagabondage.	17-02-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE RUFISQUE

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
40	071-08	Aïssatou Cissé, née en 1980 à Dakar, de Sourakata et de Khadijata Siby.	27-03-06	29-07-08	Condamnée à 5 ans ferme par la Cour d'Assises de Thiès pour infanticide.	27-03-011
41	92-09	Clémentine bassène, née le 20 mars 1955 à Essyl de feu Silèkène et de Ndiouma Tendeng.	07-03-06	05-11-09	Condamnée à 5 ans ferme par la Cour d'Assises de Thiès pour infanticide.	07-03-011
42	96-09	Seynabou Wade, née en 1982 à Mécké, de Modou et de Khady Diagne, domiciliée à Mécké.	01-09-05	05-11-09	Condamnée à 5 ans ferme par la Cour d'Assises de Thiès pour infanticide et inhumation sans autorisation.	01-09-010
43	36-06	Sokhna Fall, née en 1980 à Kounghoul, de Bouba et de Awa Guèye, domiciliée à Thiaroye.	12-12-05	06-11-09	Condamnée à 5 ans ferme par la Cour d'Assises de Dakar pour infanticide.	12-12-010
44	71-09	Khady Keita, née le 2 août 1958 à Sécuré (République de Guinée) de Mamadou Lamine et de Oumy Sangaré.	14-08-09	21-08-09	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie et association de malfaiteurs.	14-02-010
45	74-08	Ndèye Guèye, âgée de 21 ans, née à Dakar, de Makhary et de Astou Thiam, domiciliée au Parcelles Assainies.	01-09-09	01-10-09	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol commis la nuit.	01-03-010

MAISON DE CORRECTION DE SEBIKOTANE

46	107-09	Saliou Faye, né en 1967 à Mbewane, de Ibrahima et de Yama Diouf, commerçant.	30-04-07	25-05-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès, pour vol, association de malfaiteurs, vol en réunion commis la nuit avec effraction	30-04-010
47	09-09	Amadou Woury Diallo, né en 1986 à Diamniadio de Mamadou et de Mboulé Gaye apprenti chauffeur, domicilié à Diamniadio.	25-05-09	24-02-09	Condamnée à 3 ans ferme par le Tribunal correctionnel de Thiès pour association de malfaiteurs, vol commis la nuit avec usage de véhicule.	04-05-010
48	59-08	Pape Yakhya Dièye, né en 1981 à Diamniadio, de Abass et de Coumba Camara, maçon domicilié à Diamniadio.	25-05-07	24-02-09	Condamnée à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès, pour association de malfaiteurs, vol en réunion.	30-04-010
49	05-09	Cheikh Badiane, dit Cheikh Ndiaye, né le 18 décembre 1986 à Patar (Fatick) de Serigne et de Ndella Wade, chauffeur domicilié à Diamniadio.	25-05-07	24-02-09	Condamnée à 3 ans ferme par le Tribunal correctionnel de Thiès, pour association de malfaiteurs, vol commis la nuit avec usage de véhicule.	05-05-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION SAINT-LOUIS

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
50	321-02	Oumar Sow, né en 1972 à Ngamadji, de Diouhor Kouly et de Oumou Sow, berger domicilié à Diahil.	19-06-02	12-11-09	Condamné à 8 ans ferme, de travaux forcés par la Cour d'Assises de Saint-Louis pour meurtre.	19-06-010
51	051-08	Baye Mbarick Fall, né en 1977 à Saint-Louis, de Madieng et de Seynabou Sarr, domicilié à Nguet Ndar, chez son père.	06-02-08	27-03-08	Condamnée à 2 ans ferme, par le Tribunal régional de Saint-Louis, pour vol en réunion commis la nuit avec effraction.	06-02-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DAGANA

52	177-09	Adama Kâne, né le 2 janvier 1990 à Saint-Louis, de Ousmane et de Coumba Barry.	06-02-08	27-03-08	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour vol en réunion commis la nuit avec effraction.	06-02-010
----	--------	--	----------	----------	--	-----------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MATAM

53	189-09	Oumar Diaw, né en 1977 à Nabadji Civol, fils de Mamadou et de Ramatoulaye Thiam, profession Bijoutier, domicilié à Nabadji Civol.	14-08-09	27-08-09	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Matam pour abus de confiance.	14-02-010
54	087-08	Amadou Woury Wane, né en 1974 à Nagam (RIM) fils de Ndiengoudy et de Woury Diallo, profession marabout domicilié au lieu de naissance.	07-04-08	14-04-08	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Matam pour abus de confiance et séjour irrégulier en territoire sénégalais.	07-04-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE THIES

55	2101-09	Yakhya Dièye, né le 30 août 1970, à Kaolack, de Moustapha et de Adama Cissé, profession agent de sécurité, domicilié à Thiès Bountou Dépôt.	13-11-09	27-11-09	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour tentative d'escroquerie, usurpation de fonction.	13-02-010
56	1235-02	Chérif Dia, né en 1960 à Djiguine SP Médina Dakhar, de Gallo et de Pathé Dia, profession berger, domicilié Djiguène.	06-11-02	23-07-08	Condamné à 8 ans de travaux forcés par la Cours d'Assises de Thiès pour incendie volontaire de lieux habités.	06-11-010
57	2219-09	Moussa Lô, né en 1982 à Touba Djiené, de Talla et de Ndëye Lô profession chauffeur, domicilié à Mbour.	27-11-09	04-12-09	Condamnée à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour outrage à un agent, défaut de permis de conduire.	27-01-010

N° d'ordre d'écerou	N°	Prénoms et nom	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
58	2256-09	Amadou Bolly, né le 10 décembre 1983 à Thiès, de Ibrahima et de Awa Niane, profession chauffeur, domicilié Thiès/Iersent	04-12-09	09-12-09	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour défaut de permis de conduire, menace de mort.	04-02-010
59	2237-09	Moussa Diop, né le 21 octobre 1983 à Ndiakhére, de El hadji Doudou et de ndèye Fatou Kâne, profession chauffeur domicilié Ndiakhére.	02-12-09	09-12-09	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional pour homicide involontaire défaut de maîtrise.	02-02-010
60	2159-09	Nar Samb, né en 1977 à Tip (Mbacké) de Ibrahima et Ndiokhou Faye, profession berger, domicilié à Tip.	20-11-09	09-12-09	Condamné à 3 mois ferme plus 5 ans IS par le Tribunal départemental de Thiès pour tentative de vol simple.	20-02-010
61	2221-09	Ousmane Mamdou Sow, né le 15 décembre 1967 à Podor de Mamadou et de Marième Soulèye Sow, profession gardien domicilié à Mbour Darou Salam	27-11-09	04-12-09	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès, pour outrage à un agent.	27-01-010
62	1985-09	Kalidou Diop, né en 1975 à Dakar, de Mamadou et de Fatou Diop, profession chauffeur : domicilié à Thies Keur Mame El Hadji.	29-10-09	07-11-09	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès, pour défaut de permis de conduire, d'assurance, visite technique et carte grise.	29-04-010
63	2238-09	Mbaye Faye, né le 20 juin 1983 à Darou Alpha, de Mbaye et de Yamoussa Ciss, domicilié : Darou Alpha.	02-12-09	04-12-09	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional pour homicide involontaire défaut de maîtrise.	02-02-010
64	2207-09	Mamadou Kâ, né en 1981 à Renewy (Mbare) de Samba et de Sokhna Bâ, profession berger, domicilié à Renewy.	26-11-09	09-12-09	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol.	26-02-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBOUR

65	453-09	Talla Sène, âgé de 28 ans, né à Kaolack, de feu Bara et de Fary Diop.	23-07-09	30-07-09	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbour + 2 ans d'interdiction de séjour.	23-01-010
66	413-09	Mamadou Mbaye, né le 8 février 1984 à Ngaparou, de Pathé et de Fatou Diouf.	20-07-09	30-07-09	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbour pour tentative de vol	20-01-010
67	567-09	Ousmane Moussa Sy, né le 31 décembre 1984 à Aérélao de Moussa et de Fatoumata Sy	15-04-09	17-04-09	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol avec effraction	15-10-09
68	121-09	Ibrahima Sylla, né le 11 mars 1983 à Ndindy, de Ngoumbou et de Nabou Guèye.	04-05-09	24-02-09	Condamné à 3 ans ferme pour vol en réunion.	04-05-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE LINGUERE

N° d'ordre d'écrou	N°	Prénoms et nom	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
69	29-09	Mangoné Alias Papa Niang, né en 1986 à Guédiawaye, fils de Cheikh Tidiane et de Nogaye Fall.	02-02-09	19-02-09	Condamné à 1 an ferme pour vol.	02-02-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KEBEMER

70	123-08	Alioune Camara, né en 1987 à Saint-Louis, fils de Alseyni et de Aïssata Tamboura.	18-03-08	09-07-08	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Louga pour complicité d'une tentative de vol.	18-03-010
71	048-09	Khadim Diouf, né en 1982 à Pikine, fils de Modou et de Khady Mbaye.	04-02-09	12-02-09	Condamné à 2 ans dont 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol commis la nuit.	04-02-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FATICCK

72	224-09	Ndongo Diop, né en 1974 à Mbour (11 novembre), fils Mbaye et de Nogaye Touré.	17-02-09	19-02-09	Condamné à 2 ans dont 1 an ferme par le Tribunal départemental de Mbour pour vol commis la nuit.	17-02-010
73	391-09	Mbesse Sène, né en 1959 à Bacobof, fils de Gane et de Ndiouck Dione, profession : boucher.	26-10-09	04-11-09	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Fatick pour abus de confiance.	26-01-09
74	226-09	Samba Ndiaye, né le 23 mai 1981 à Djilassène, fils de feu Ndiogou et de Ndèye Couma Sylla profession : apprenti chauffeur.	05-02-09	19-02-09	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Mbour pour vol de numéraires.	05-02-010
75	394-09	Samba Bâ, né en 1979 à Keur Mafady, fils de Aladji et de Amy Sow, agro-pasteur domicilié à son lieu de naissance	28-10-09	04-11-09	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Fatick pour abus de confiance.	28-01-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FOUNDIougne

76	92-09	Amady Keita, né en 1961 à Kamatane, de Mamadou et de Fatou Sankaré.	10-11-09	11-11-09	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Foundiougne pour vol simple	10-02-010
77	70-09	Pape Abdoulaye Ndiaye né en 1971 à Tambacounda de Ibou et de Astou Cissé.	18-03-09	09-04-09	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Kaolack pour vol commis la nuit.	18-03-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIOURBEL

N° d'ordre d'écrou	N°	Prénoms et nom	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
78	995-09	Bécaye Ndiaye, âgé de 20 ans né à Dakar de Modou et de Amy Mbaye, domicilié à Touba quartier Sham près marché Ndigal.	02-10-09	15-10-09	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol commis en réunion avec effraction.	02-02-010
79	997-09	Khadim Sarr, âgé de 20 ans, né à Dioubel, de Dane et de Awa Faye, domicilié à Touba quartier Sham près marché Tanzil.	02-10-09	15-10-09	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol commis en réunion avec effraction.	02-02-010
80	730-08	Ali bar, né en 1986 à Guésiawaye de Cheikh et de Amy Diagne; domicilié à Guédiawaye, quartier Cheikh Ngom.	21-02-09	19-03-09	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour association de malfaiteurs vol en réunion.	21-02-010
81	216-09	Bassiro Ndiaye, né en 1978 à Touba, de Malick et de Mbène Dia, domicilié à Touba Darou Tanzil.	24-02-09	19-03-09	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour abus de confiance.	24-02-010
82	723-08	Boubacar Bâ, né en 1979 à Yeumbeul, de Souleymane et de Sokhna Ngom, domicilié à Malika.	25-02-08	05-03-08	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour tentative de vol commis la nuit détention d'arme.	25-02-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BAMBEY

83	94-09	Modou Gning né en 1979 à Mbewane fils de Abdoulaye et de Diouma Thiaw, profession manœuvre, domicilié au lieu de naissance.	30-04-07	25-05-07	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour association de malfaiteurs vol en réunion.	30-04-010
84	30-09	Amadou Bâ, âgé de 40 ans fils de Thierno et de Bodiel Bâ profession berger, domicilié à Boungoye CR de Gawane.	11-03-08	23-04-08	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol commis la nuit en réunion.	11-03-010
85	33-09	Moussa Sène, né en 1974 à Fissel, fils de Aliou et de Amy Dione, profession marchand, domicilié à Dakar Usine Bène Tally.	24-02-09	13-05-09	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Louga pour association de malfaiteurs et installation téléphoniques.	24-02-010
86	62-09	Mouhamadou Fadel Bâ, né en 1984 à Darou Mousty fils de Mamadou et d'Oury Bâ, profession berger, domicilié au lieu de naissance.	01-04-05	25-07-08	Condamné à 5 ans de travaux forcés par la Cours d'Assises de Thiès pour vol commis en réunion avec usage d'arme association de malfaiteurs.	01-04-010
87	63-09	Oumar Bâ, né en 1984 à Thiecytou départ. de Bambey, fils d'Aliou et de Maguette Sow, profession berger, domicilié au lieu de naissance.	01-04-05	25-07-08	Condamné à 5 ans de travaux forcés par la Cours d'Assises de Thiès pour vol commis en réunion avec usage d'arme association de malfaiteurs.	01-04-010
88	61-09	Isma Kâ, né en 1987 à Darou Mousty, fils de Malick et de Ngoné Dème profession berger, domicilié au lieu de naissance.	01-04-05	25-07-08	Condamné à 5 ans de travaux de travaux forcés par la Cours d'Assises de Thiès pour vol commis en réunion avec usage d'arme association de malfaiteurs.	01-04-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION MBACKE

N° d'ordre	N° d'écrout	Prénoms et nom	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
89	480-09	Mourtalla Sèye, âgé de 18 ans, né à Dakar, de Fallou et de Aminata Diba.	06-10-09	05-11-09	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.	06-02-010
90	509-09	Anne Marie Gomis, âgé de 38 ans, né à Bissau, de Dion et de Marie Gomis.	06-11-09	19-11-09	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour exploitation de débit de boissons alcoolisées sans autorisation administrative	06-02-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION KAOLACK

91	600-09	Samba Sadji, né en 1982 à Kaolack, de Bakary et de Fatou Diouf.	04-08-09	02-09-09	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour vol en réunion	04-02-010
----	--------	---	----------	----------	---	-----------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAFFRINE

92	022-09	Ousmane Kâ, né en 1991 à Mbour de Djouldé et de Ndiéna Dia.	18-03-09	22-04-09	Condamné à 1 an ferme pour vol simple.	18-03-010
93	104-08	Modou Fall, né en 1985 à Keur Ngalte Peul Mabo de Seydou et de Binetou Keita.	02-10-08	22-10-09	Condamné à 1 an ferme plus 5 ans d'IS dans tout départ Kaffrine pour vol simple.	02-04-010
94	146-09	Omar Cissé, né le 14 février 1972 à Pikine, fils de Aliou et de Kané Cissé.	19-03-07	27-03-07	Condamné à 1 an ferme pour vol simple d'un portable.	27-04-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TAMBACOUNDA

95	534-09	Karamokho Keita, né en 1977 à Saint Amadou Salam: de Sara et de Démo Bâ, cultivateur domicilié à Saint Amadou Salam A/Balla.	23-10-09	05-11-09	Condamné à 6 mois ferme et 20.000 francs d'amende par le Tribunal départemental de Tambacounda pour receil	24-04-010
96	313-09	Mouhamadou Bâ, né en 1975 à Saré Mama, de Boukou et de Oumou Bâ, marchand domicilié : à Saré Mama.	24-06-09	06-08-09	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal départemental de Tambacounda pour vol simple.	24-02-010
97	415-09	Ameth Camara, né en 1981 à Dakar, de Abdoul et de Seynabou Yata Sèye, chauffeur, domicilié à Tambacounda	31-08-09	21-10-09	Condamné à 6 mois ferme Tribunal régional de Tamba pour escroquerie, usurpation de fonction.	28-02-010
98	425-09	Abou Camara, né en 1972 à Wouro Bourang A/Kouthiaba, de Samba et de Coumba Diallo sans profession, domicilié à Linguéré A/Koussanar.	01-09-09	08-10-09	Condamné à 6 mois ferme Tribunal régional de Tamba pour vol.	01-03-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KOLDA

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
99	073-09	Fallou Sy né en 1975 à Rufisque fils Mamadou et de Coumba Ndiaye, sans profession domicilié chez lui à Rufisque Mame.	27-04-09	07-05-09	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Kolda pour vol.	27-02-010
100	390-09	Boubacar Diallo, né le 10 juillet 1963 à Vélingara, fils de feu Ibrahima et de Adiaratou Diaouné, chauffeur domicilié domicilié : à Vélingara quartier Foulbé.	13-07-09	23-07-09	Condamné à 2 ans 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	29-12-010
101	103-09	Mamadou Dia, né en 1965 à Saré Ibrahima, fils de Aly et de Aïssatou Diallo.	31-10-08	04-02-09	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Kolda pour escroquerie.	31-10-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SEDIHOU

102	104-09	Amath Dramé, âgé de 25 ans, né à Karantaba, de Alphousseynou et de Binta Diba.	16-09-09	07-10-09	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Sédihou pour vol simple.	16-03-010
103	05-09	Abdou Sow, âgé de 23 ans, né à Diaffar, de Iffra et de Marième Sow.	27-01-09	19-08-09	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Sédihou pour vol simple.	27-01-010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE VELINGARA

104	758-09	Bintou Diédhiou, née en 1990 à Ziguinchor, de Moustapha et de Awa Tamba.	23-11-09	10-12-09	Condamnée à 3 mois ferme pour vol.	23-02-010
-----	--------	--	----------	----------	------------------------------------	-----------

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 2010.

Abdoulaye WADE.

**DCRET n° 2010-151 du 15 février 2010
portant convocation de la première session
ordinaire de l'année 2010 du Conseil économi-
que et social.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2008-38 du 8 août 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique et social ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-155 du 4 mai 2009 portant nomination du Président du Conseil économique et social ;

Vu le décret n° 2009-1136 du 14 octobre 2009 portant approbation du règlement intérieur du Conseil économique et social.

DÉCRET :

Article premier. - La date d'ouverture de la première session ordinaire de l'année 2010 du Conseil économique et social est fixée au lundi 22 février 2010 à 10 heures.

Art. 2. - La session sera close, au plus tard, le mercredi 21 avril 2010.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-632 du 28 mai 2010

**instituant un système de contrôle et de tarification
des communications téléphoniques internationa-
les entrant en République du Sénégal.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Code des Télécommunications assujettit l'établissement et ou l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public à l'obtention d'une licence attribuée par un décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges.

Le Code des Télécommunications, en son article 44, assigne la responsabilité de « veiller au respect, par les exploitants de réseaux et les fournisseurs de services de télécommunications, des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications, et de prendre les sanctions consécutives au non respect de ces dernières » à l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) qui, « à cet effet, suit, pour le compte de l'Etat, le respect de la réglementation en vigueur et des termes des licences, des autorisations, des agréments accordés et des déclarations faites dans le secteur des télécommunications », « reçoit et analyse toutes les informations et documentations requises des exploitants de réseaux et services de télécommunications et, le cas échéant, demande toutes les précisions et informations complémentaires nécessaires ».

En vue de lutter contre la terminaison illégale de communications téléphoniques en concurrence illégale avec des opérateurs titulaires de droits attachés à cette licence, tout en tirant le meilleur avantage du profit généré par le trafic international, le présent projet de décret institue un système de contrôle et de tarification des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal, et est articulé en cinq chapitres concernant respectivement :

- l'objet et le champ d'application ;
- le système de contrôle ;
- la tarification des communications internationales à destination de la République du Sénégal ;
- la procédure de recouvrement ;
- les dispositions finales.

A cet égard, l'ARTP, dans le cadre de l'exécution des prescriptions de l'article 44 précité, dispose, dans les limites fixées par la loi, des prérogatives et moyens requis pour assurer le contrôle et la tarification des communications téléphoniques internationales entrantes au Sénégal.

Il est l'objet du présent projet de décret

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43, et 67 ;

Vu le Code des télécommunications, notamment en ses articles 25, 44, 53 et 55 ;

Vu le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des télécommunications, modifié par le décret n° 2006-822 du 14 septembre 2006 ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2010-421 du 31 mars 2010.

DÉCRET :

**Chapitre premier. - *Objet*
*et Champ d'application.***

Article premier. - En application du Code des Télécommunications, le présent décret institue un système de contrôle et de tarification des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal.

Art. 2. - Il régit l'activité des exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public (opérateurs), qui acheminent des communications téléphoniques internationales entrant vers leur propre réseau ou vers d'autres réseaux sénégalais en transit.

Chapitre II. - *Du système de contrôle.*

Art. 3. - L'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP), en vertu des articles 44 et 55 du Code des Télécommunications, est chargée du contrôle mensuel des statistiques des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal auprès des opérateurs locaux concernés. L'ARTP est en droit d'imposer, à ces derniers, tous les moyens et modalités de collecte des données appropriés, dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre III. - Tarification des communications internationales à destination de la République du Sénégal.

Art. 6. - Le seuil minimal du tarif des communications téléphoniques internationales entrantes à destination de la République du Sénégal est fixé à 0,215 euro soit 141,03 francs CFA par minute pour la terminaison vers les réseaux fixes et mobiles.

La tarification qui s'applique à tous les appels arrivant au Sénégal depuis l'étranger directement, en roaming ou en transit est arrêtée comme suit : 0,10 euro (65,59 Fesa) sur le réseau fixe et 0,14 euro (91,83 Fesa) sur le réseau mobile pour les opérateurs.

Art. 7. - Les opérateurs locaux des réseaux de télécommunications disposant d'un accès à l'international sont tenus d'appliquer ce tarif pour toutes les communications téléphoniques internationales entrant, en transit ou en roaming sur leur réseau à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Chapitre IV. - Procédure de recouvrement.

Art. 8. - L'ARTP adresse, sur la base des éléments de trafic dont elle dispose, une facture à chaque opérateur comportant les éléments suivants :

- le nombre d'appels ;
- le nombre de minutes ;
- le montant dû à l'Etat ;
- et la date d'échéance.

Art. 9. - Au plus tard le 05 de chaque mois pour la facture du mois antérieur, les opérateurs sont tenus de régler les factures dans leur intégralité.

Art. 4. - L'ARTP est autorisée à acquérir, installer et exploiter des équipements de contrôle de signalisation NSTP (*National Signaling Transfer Point*) aux fins de mesurer les communications téléphoniques internationales entrant sur les réseaux des dits opérateurs et à facturer la quote-part de l'Etat.

Art. 5. - L'ARTP est autorisée à réaliser des tests permettant de détecter tout appel qui aurait été ou qui serait effectué en dehors des normes fixées par la réglementation en vigueur et à sanctionner tout opérateur qui aurait, directement ou indirectement, effectué une terminaison illégale de communications téléphoniques internationales entrant au Sénégal. L'ARTP prend par ailleurs un certain nombre de mesures de lutte contre la fraude et le by-pass (consistant à utiliser des tarifs non prévus à cet effet) pour la terminaison de trafic international entrant au Sénégal. Ces mesures s'imposent à l'ensemble des entreprises exerçant dans le secteur des télécommunications.

Art. 10. - En cas de retard de paiement de 5 (cinq) jours, soit 40 (quarante) jours après la date d'émission desdites factures, l'ARTP est en droit d'appliquer une pénalité de 15% du montant dû.

Art. 11. - En cas de retard de paiement de plus de 60 (soixante) jours, l'opérateur en défaut de paiement pourra se voir retirer l'autorisation d'acheminer des communications téléphoniques internationales entrant au Sénégal, en application de l'article 25 du Code des Télécommunications.

Art. 12. - Conformément à l'article 48 du Code des Télécommunications, tout différend relatif à la facturation des services sera soumis aux tribunaux compétents à l'initiative de l'opérateur ou du Directeur général de l'ARTP.

Chapitre V. - Dispositions finales.

Art. 13. - Le transit d'appels internationaux d'un opérateur local à un autre est autorisé, toutefois, les opérateurs ne sont pas tenus d'accepter les communications téléphoniques internationales entrantes acheminées, par un autre opérateur, vers les clients de leurs réseaux. Les opérateurs s'accordent sur ce point ainsi que sur le montant que l'opérateur de transit peut prélever pour la prestation de collecte du trafic international entrant dans le cadre de leur convention d'interconnexion. Pour les opérateurs en position dominante, le catalogue d'interconnexion précise les conditions spécifiques applicables à la terminaison des communications téléphoniques internationales entrantes.

Art. 14. - Les opérateurs de transit sont assujettis à l'application de l'ensemble des dispositions du présent décret pour le trafic à destination des autres opérateurs basés au Sénégal.

Art. 15. - La terminaison du trafic international au Sénégal est interdite à tout opérateur ne détenant pas une licence internationale pour ladite fonction.

Art. 16. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre des Télécommunications, des TICS, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 3130 en date du 1^{er} avril 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule d'Appui au MCA-Sénégal.

Article premier. - Crédit.

Il est créé une structure administrative spécifique dénommée « Cellule d'Appui au MCA-Sénégal ».

La Cellule est administrativement rattachée à la Primature.

Article 2. - Missions.

La Cellule est chargée d'assurer l'exécution, pour le compte de l'Etat du Sénégal, de toutes les obligations et engagements du Gouvernement inscrits dans le Compact devant être financés exclusivement sur les ressources publiques, à l'exclusion des fonds inscrits dans le Compact.

La Cellule sera exclusivement financée et gérée par le Gouvernement sans aucun recours aux ressources financières ou autres ressources inscrites dans le Compact.

La Cellule n'est pas autorisée à agir en tant que « entité responsable », tel que ce terme est défini à l'article 3.2 (b) du Compact, sa création est prévue par le Compact et ses responsabilités se limitent à celle définies à l'article VIII et l'annexe I du Compact.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de gérer le passif et l'actif de la MFG-MCA et du MCA-Sénégal à l'expiration de leurs missions ;

- de fournir, gérer et verser les indemnités, au personnel de la MFG-MCA ou du MCA-Sénégal liés à leur licenciement ou l'expiration de leur contrat de travail ;

- d'assister le MCA-Sénégal, les services étatiques et les prestataires dans la mise en œuvre du « Compact », ainsi que dans toutes les procédures d'exonération douanière et fiscale conformément au « Compact » ;

- de procéder au paiement ou remboursement des taxes, impôts, redevances et toute autres charges supportées par le Gouvernement dans le cadre du « Compact », y compris notamment les charges fiscales et sociales des employés du MCA-Sénégal ou le remboursement à un prestataire qui aurait payé des charges fiscales exonérées ;

- d'assurer et de gérer la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à réaliser dans les zones d'intervention des projets du Compact, à condition que ces mesures d'accompagnement, y compris leur plan de mise en œuvre soient soumis à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal, toutefois le MCA-Sénégal devra recueillir au préalable, l'avis de non objection du MCC avant que le Conseil de Surveillance ne donne son approbation à la Cellule ;

- d'exercer toute fonction administrative et financière aux missions qui lui sont confiées par le présent arrêté ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation de la performance du Sénégal au regard des critères politiques définis dans la loi de création du MCC, et les critères d'éligibilité et la méthodologie utilisée par MCC ; et

- d'assurer toute autre fonction confiée à la Cellule dans le cadre du Compact.

En cas de conflit entre le présent arrêté, y compris, notamment l'article 2, et le Compact, le Compact prévaut.

Article 3. - Ressources de la Cellule.

Les ressources de la Cellule proviennent :

- d'une dotation globale annuelle allouée par l'Etat et destinée à la couverture annuelle des activités de la Cellule, y compris sans limitation les opérations et les versements ci-dessus cités ;

- les ressources mises à la disposition de l'Etat par les partenaires au développement et destinées à la réalisation d'activités spécifiques, à l'exclusion des fonds inscrits dans le Compact ; et

- les subventions, dons legs, ou libéralités issus de la coopération bilatérale, multilatérale ou décentralisée.

Les ressources de la Cellule sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission d'appui au MCA-Sénégal dans la mise en œuvre du programme du Compact.

Le budget est préparé et exécuté par le Coordonnateur selon les modalités définies par les articles 4 et suivants.

Article 4. - Gestion des ressources.

La Cellule est autorisée à ouvrir des comptes bancaires en son nom, administrés par le Coordonnateur, responsable de sa gestion.

Les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cellule et à la réalisation de ses missions sont versés directement dans les comptes bancaires ouverts au nom de la Cellule.

La cellule est soumise à la vérification et au contrôle des organes de contrôle de l'Etat notamment de l'Inspection Générale d'Etat, de l'Inspection Générale des Finances, et de la Cour des Comptes.

Article 5. - Organisation.

Les organes de la Cellule sont :

- le Comité de Pilotage ; et
- la Coordination.

Article 6. - Mission du Comité de Pilotage.

Le Comité est l'organe d'orientation, de supervision et de contrôle de la Cellule.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la bonne exécution des missions de la Cellule ;
- d'approuver le plan de travail annuel et le budget définis par le Coordonnateur ;
- d'arrêter et d'approuver les états financiers de la Cellule .
- de valider le rapport de tout projet à soumettre à l'autorité de tutelle ;
- d'appuyer le Coordonnateur dans la réalisation par ce présent arrêté et par le règlement intérieur du Comité .

Les décisions du Comité qui ont des implications significatives pour le programme du Compact, notamment celles qui ont des implications sur des mesures d'accompagnement, sont soumises à l'approbation du Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal.

Toutefois le MCA-Sénégal devra recueillir au préalable, l'avis de non objection du MCC avant que le Conseil de Surveillance ne donne son approbation à la Cellule.

Le Coordonnateur informera le MCA-Sénégal, qui se chargera d'informer à son tour le MCC, de toutes les décisions du Comité.

Toutes les décisions du Comité sont rendues publiques par un moyen permettant d'en assurer l'accès au public.

Article 7. - Composition du Comité de Pilotage.

Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Premier Ministre ;
- le Directeur Général du MCA-Sénégal ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) du Ministère de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCP) ou son représentant ;
- le Directeur de la Dette et de l'Investissement (DDI) ou son représentant ;

- le Directeur de l'Agence Nationale de la Statistique et de la démographie (ANSD) ou son représentant ;

- le Directeur Général des Douanes (DGD) ou son représentant ;

- le Directeur Général des Impôts et des Domaines (DGID) ou son représentant ;

- le Directeur Exécutif de la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA) ou son représentant.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Après le choix définitif des mesures d'accompagnement, le Comité s'adjointra trois autres membres représentant respectivement : l'Administration, les organisations non gouvernementales et le secteur privé. Chacune de ces organisations nommera un représentant. Les services et organisations représentés doivent relever de secteurs liés aux mesures d'accompagnement.

Le Comité peut en fonction des missions qui lui sont confiées mettre en place des groupes de travail comprenant outre les représentants des services de l'administration, ceux des organisations de la société civile et des organisations professionnelles du secteur privés, chargés de lui faire des rapports sur les questions qu'il leur soumettra.

Un arrêté du Ministre des Finances fixe les indemnités à verser aux membres du Comité.

Ces indemnités doivent être limitées aux remboursements des charges raisonnables supportées par les membres du Comité pour assister aux réunions du Comité.

Pour la nomination de chaque membre du Comité, ainsi que pour toute modification dans la composition du Comité, notamment tout changement des représentants nommés, la Cellule doit demander l'approbation du Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal.

Toutefois le MCA-Sénégal devra recueillir au préalable, l'avis de non objection du MCC avant que le Conseil de Surveillance ne donne son approbation à la Cellule.

Article 8. - Fonctionnement du Comité de Pilotage.

Le représentant du Premier Ministre, Président du Comité, est nommé par arrêté du Premier Ministre. Il convoque les membres du Comité et fixe l'ordre du jour de la réunion. Les règles relatives aux modalités de convocations des réunions, à la détermination du quorum et aux règles de prise des décisions sont déterminées par le règlement intérieur.

Le Coordonnateur de la Cellule assure le secrétariat du Comité. Il assiste aux réunions du Comité avec voix consultative.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et à chaque fois que de besoin.

Le Comité peut s'adjoindre les services d'experts dans l'exercice de sa mission. Les experts ne participent pas aux délibérations du Comité.

Article 9. - Coordination des activités de la Cellule.

La Cellule est administrée par une Coordination qui est dirigée par un Coordonnateur. Le Coordonnateur est nommé par arrêté du Premier Ministre, après une sélection effectuée par le Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal. Sa nomination est soumise à l'avis de non objection du MCC.

La Coordination de la Cellule doit être composée d'un personnel clé capable d'assurer avec succès les missions de la Cellule, conformément à l'article 2 du présent arrêté et à l'annexe I du Compact.

Le plan de recrutement de la Coordination de la Cellule doit d'abord être soumis pour approbation au Conseil de Surveillance de MCA-Sénégal avant le recrutement du personnel clé.

Touefois MCA-Sénégal devra recueillir toutefois le MCA-Sénégal devra recueillir au préalable, l'avis de non objection du MCC avant que le Conseil de Surveillance ne donne son approbation à la Cellule.

Le personnel clé de la Cellule est recrute par le Coordonnateur.

Le Comité fixe la rémunération du Coordonnateur.

La rémunération du personnel clé de la Cellule ne peut pas dépasser celle du Coordonnateur.

Article 10. - Attributions du Coordonnateur.

Le Coordonnateur est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de la Cellule.

A ce titre, le Coordonnateur est chargé notamment :

- d'exercer les pouvoirs d'administration et de coordination sur l'ensemble du personnel et les services de la Cellule ;

- d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de la Cellule ;

- de soumettre au Comité un plan d'action et un programme budgétaire ;

- de mettre en oeuvre les actions arrêtées par le Comité ;

- de rendre compte au Comité de l'état d'avancement de sa mission ;

- d'exécuter le programme et le budget annuels ;

- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformément à la mission qui lui est confiée ;

- d'assurer la bonne réalisation des procédures de passation de marchés ;

- de faire des notes trimestrielles, destinées au Premier Ministre, sur l'état d'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

- d'établir un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du Comité de Pilotage avant sa transmission au Premier Ministre ; et

- d'exécuter et de veiller à l'exécution de toutes les autres tâches prévues par le présent arrêté ou par le Comité.

La Cellule a la qualité d'employeur au sens du Code de Travail.

Article 11. - Dispositions relatives à la Gestion administrative, financière et comptable.

Dans l'attente de la mise en place de procédures de gestion administrative et financière propres à la Cellule, le manuel de procédures, le statut du personnel et le règlement intérieur de la MFG-MCA-Sénégal lui seront applicables.

Article 12. - Conflits d'Interprétation

En cas de Conflits d'Interprétation entre les termes et les conditions du présent arrêté et ceux du Compact, les termes et les conditions du Compact prévaudront sur ceux de l'arrêté.

Article 13. - Exécution de l'arrêté.

Le Ministre d'Etat charge de l'Economie et des Finances et le Directeur Général du MFG-MCA-Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETÉ MINISTERIEL n° 3070 MINI-DAGI en date du 30 mars 2010 portant création et fixant la composition et le fonctionnement du Comité technique de pilotage de l'élaboration du Cadre de Dépenses sectoriel à moyen terme (CDS-MT).

Article premier. Il est crée au sein du Ministère de l'Intérieur, un Comité technique de pilotage de l'élaboration du Cadre de Dépenses sectoriel à moyen terme (CDS-MT).

Art. 2. - Le Comité technique de pilotage est chargé de la conduite du processus devant conduire à l'élaboration du Cadre de Dépenses sectoriel à moyen terme (CDS-MT) du Ministère de l'Intérieur.

A ce titre, il assure la mise en oeuvre, le suivi, la coordination et le contrôle de toute actions menées dans ce sens.

Art. 3. - Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Membres :

- le Secrétaire général du Ministère :

- le Directeur de Cabinet :

- le Directeur général de la Police nationale :

- le Directeur général des Elections :

- le colonel commandant le Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

- le Directeur des Affaires Générales et de l'Administration territoriale ;

- le Directeur de la Protection civile ;

- le Directeur de l'Automatisation des Fichiers ;

- le Directeur de l'Inspection des Services de Sécurités ;

- le Directeur du Budget et du Matériel ;

- l'Inspecteur de l'Administration territoriale et locale ;

- les conseillers techniques ;

- le Gouverneur de Dakar ;

- le Chef du Service des Télécommunications ;

- le Chef du Service de la Formation ;

- le Chef du Service des Archives communes ;

- le Chef du Bureau administratif et financier de la DGE ;

- le Chef du Bureau administratif et financier de la DAF ;

- le Chef du Bureau administratif et financier du GNSP.

Rapporteur :

Le Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement.

Le Comité technique de pilotage peut s'adjointre toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

Art. 4. - Le Comité technique de pilotage se réunit sur convocation de son coordonnateur et peut siéger en comité restreint qui sera composé des représentants des différents membres.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 3084 en date du 30 mars 2010 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement de magistrats de la Cour des Comptes.

Article premier. - Un concours professionnel pour le recrutement de magistrats de la Cours de Comptes est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par l'article premier du décret n° 99-965 du 4 octobre 1999 fixant les modalités de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes.

Le nombre des postes à pourvoir est de quatorze.

Art. 2. - Les dossiers de candidats, dans la forme prévue à l'article 8 du décret n° 99-965 du 4 octobre 1999 devront parvenir au Secrétariat général de la Cour des Comptes (2^e étage, 15 Avenue Franklin Roosevelt, au plus tard le jeudi 10 juin 2010 à 17 heures.

Art. 3. - Les épreuves d'admissibilité se dérouleront à partir du mercredi 28 juillet 2010.

Un arrêté fixant la liste des candidats autorisés à concourir et le lieu des épreuves sera pris au plus tard quinze jours avant le début des épreuves.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 994, déposée le 25 mai 2010, M. Ndiaga L.O. Receveur des Domaines de Thiès es qualité demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble consistant en un verger d'une contenance totale de 85 a 47 ca situé à Thiès Noné près de la voie ferrée et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

1^o) Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2004-1466 du 4 novembre 2004

2^o) Qu'il n'est, à sa connaissance, grêvé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Ndiaga L.O.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « Association des Chefs de Villages de la Communauté rurale de Malicounda ».

Objet :

- de s'unir, de s'entendre et d'agir pour le mieux être des populations ;
- s'approcher du Conseil rural afin de le propulser dans ses ambitions tout en sauvegardant dignité et autorité en tant que telles.

Siège social : Sis au Village de Warang chez Gorgui Sarr (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bouba Touré, Président :

Assane Kadam, Secrétaire général ;

Gorgui Sarr Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 64 GRT-AS en date du 23 avril 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des anciens élèves de l'Ecole Madické Ndiaye de Diam Diam » (AEMAND).

Objet :

- unir les anciens élèves de l'Ecole Madické Ndiaye animés d'un même idéal ;
- créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'éducation à travers l'entraide sociale ;
- contribuer à l'éducation et à la formation citoyenne des populations.

Siège social : Diam Diam Département de Koumpentoum.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Guèye, Président :

El Hadji Hamath Sarr, Secrétaire général ;

Facco Seck, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18 GR TC-BA en date du 10 mars 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Mouvement Islamique Mondial pour le Développement social au Sénégal.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et au développement économique des populations ;
- promouvoir le développement de la culture islamique ;
- construire des mosquées, des daaras et des écoles ;
- contribuer dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise et de l'allégement des travaux femmes ;
- oeuvrer pour la sauvegarde de l'environnement et la protection de la nature.

Siège social : HLM 4, villa n° 1668, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amadou Faye, Président :

Abdou Karim Sarr, Secrétaire général ;

Assane Faye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.422 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 29 avril 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Dialogue Nord-Sud « ADNS ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à la valorisation de toutes les ressources naturelles végétales, eau, sol, faune et flore dans le cadre de la tradition et de la modernité, afin que le milieu naturel se donne une force de renouvellement et de développement, face au cadre des changements climatiques.

Siège social : Liberté 6 extension, villa n° 208/A, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme. Anne Marie Bouvy Couperie De Saint Georges, Présidente :

MM. Aliou Ndione, Secrétaire général :

Moussé Sarr, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.424 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 3 mai 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association pour le Développement, la Solidarité et la Sauvegarde de Keur Mbaye Fall »

Objet :

- promouvoir le développement du quartier de Keur Mbaye Fall Extension titre foncier 147-DP ;
- promouvoir la solidarité entre les membres ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques de la santé des membres et des habitants du quartier ;
- participer à l'éducation des enfants du quartier ;
- exploiter tous les établissements commerciaux, industriels, des biens mobiliers les domaines agricoles et l'élevage.

Siège social : A Keur Mbaye Fall.

*Changement de Bureau***COMPOSITION DU BUREAU**

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Diallo President :

Assane Bâ, Secrétaire général :

Mme Coumba Bitèye, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 102 GRD-AA-ASO en date du 26 juin 2003.

*Etude de M Mamadou Ndiaye, notaire
BP 197 - Kaolack*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4266-KK, appartenant à M. Babacar Ciss. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats

So & So Avocats et la Cour

Steap Sacré-Cœur II

Immeuble Sokhna Astou I o 1^e étage Gaïche

AVIS DE PERTE

~~Avis est donné de la perte du titre foncier n° T32-DG devenu depuis le titre foncier n° 148-DK, appartenant à la dame Aïssatou Guèye.~~ 1-2

AVIS DE PERTE

~~Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.165-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M. Moussa Ndiaye.~~ 1-2

AVIS DE PERTE

~~Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.144-DP, aux sieurs et dame Amadou Mboup, Talla Mboup et Fatou Dieng.~~ 1-2

AVIS DE PERTE

~~Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.978-DP, appartenant à M. Ousmane Dia.~~ 1-2

AVIS DE PERTE

~~Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7393-DP, appartenant au GIE dénommé Sénégalaise de Distribution de Matériel Avicole « SEDIMA », ayant son siège social à Malika.~~ 1-2

AVIS DE PERTE

~~Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.616-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M. Cheikh Diagne.~~ 1-2

AVIS DE PERTE

~~Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant sur le titre foncier n° 16.825-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M. Souleymane Wone.~~ 1-2

AVIS DE PERTE

~~Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1861-R, appartenant aux sieurs Secka Guèye, Doudou Guèye, et Mandiaw Guèye.~~ 1-2